

CONTRAT D'ADHÉSION VISANT DES PÉTROLIERS CONDITIONS

ATTENDU QUE :

A. La Loi exige que certains navires soient l'objet d'une entente conclue avec un organisme d'intervention agréé quant à une quantité donnée d'hydrocarbures qui est au moins égale à la quantité totale d'hydrocarbures que le navire transporte, tant comme cargaison que comme carburant, jusqu'à concurrence de 10 000 tonnes et quant aux eaux dans lesquelles le navire navigue ou se livre à des activités maritimes;

B. Chacun des membres du groupe d'organismes d'intervention a obtenu son agrément à titre d'organisme d'intervention disposant d'une capacité d'intervention en cas de déversement pouvant atteindre jusqu'à 10 000 tonnes dans sa zone géographique d'intervention définie;

C. Le groupe d'organismes d'intervention est disposé à conclure une entente avec le propriétaire à l'égard de chacun des navires appartenant au propriétaire ou exploités par ce dernier et navigant ou se livrant à des activités maritimes dans la zone géographique d'intervention relevant précisément de l'un des membres du groupe d'organismes d'intervention;

D. Les membres du groupe d'organismes d'intervention sont disposés à fournir au propriétaire les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin dont le propriétaire peut avoir besoin à l'occasion dans leur zone géographique d'intervention définie;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux ententes et engagements mutuels prévus dans le présent contrat et à d'autres contreparties valables (dont les parties accusent réception et se déclarent mutuellement satisfaites), les parties s'entendent sur ce qui suit :

ARTICLE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Aux fins du présent contrat, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

« **cargaison d'hydrocarbures en vrac** » désigne les hydrocarbures transportés à titre de cargaison dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure d'un navire (y compris un chaland) sans contenant intermédiaire;

« **contrat** » désigne le présent contrat, toutes les modifications et tous les suppléments visant le présent contrat ainsi que toutes les annexes s'y rapportant, notamment :

l'annexe A	–	Description de la zone géographique d'intervention
l'annexe B	–	Formulaire relatif aux ententes additionnelles
l'annexe C	–	Définition d'hydrocarbures

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée à la première page du présent contrat;

« **demande initiale** » a le sens indiqué au paragraphe 4.2 du présent contrat;

« **droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac** » a le sens indiqué au paragraphe 3.1 du présent contrat;

« **droits d'adhésion** » désigne les droits d'inscription et les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui sont payables par le propriétaire à l'égard de chaque navire appartenant au propriétaire ou exploité par ce dernier dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention;

« **droits d'inscription** » a le sens indiqué à la première page du présent contrat;

« **eaux** » a le sens indiqué aux fins de la Loi;

« **faire de son mieux** » signifie déployer tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, conformément aux pratiques de l'industrie en matière d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin, compte tenu de l'information et des ressources disponibles, eu égard aux circonstances, aux conditions (y compris les conditions atmosphériques et l'état de la mer) et aux facteurs prévalant à tout moment pertinent;

« **hydrocarbures** » signifie le pétrole et les produits pétroliers décrits à l'annexe C du présent contrat;

« **installation de manutention d'hydrocarbures** » désigne une installation de la nature de celle qui est décrite à l'article 2 de la Loi, y compris les modifications qui y sont apportées à tout moment;

« **installation de manutention d'hydrocarbures non participante** » désigne une installation de manutention d'hydrocarbures qui est située dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention ou sur des terrains adjacents, mais qui n'est pas énumérée dans la liste des installations de manutention d'hydrocarbures participantes publiée de temps à autre par le groupe d'organismes d'intervention;

« **intervention initiale** » a le sens indiqué au paragraphe 4.2 du présent contrat;

« **Loi** » désigne la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, y compris ses modifications;

« **ordre d'exécution** » a le sens indiqué au paragraphe 4.5 du présent contrat;

« **organisme d'intervention compétent** » désigne le membre du groupe d'organismes d'intervention dont relève la zone géographique d'intervention définie dans laquelle :

- (i) une cargaison d'hydrocarbures en vrac est déchargée de chacun des navires du propriétaire ou (dans le cas d'une cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur chacun des navires du propriétaire à des installations de manutention d'hydrocarbures non participantes; ou
- (ii) le propriétaire demande des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin;

« **organisme directeur** » désigne la Garde côtière canadienne ou tout autre organisme chargé, en vertu d'une loi, d'une convention entre organismes, d'une décision du cabinet ou des usages et des précédents, de diriger l'intervention relative à un déversement en milieu marin pour le compte du gouvernement du Canada ou de tout gouvernement provincial compétent;

« **plan d'action** » a le sens indiqué au paragraphe 4.5 du présent contrat;

« **provinces de l'Atlantique** » désigne les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador ainsi que de l'Île-du-Prince-Édouard;

« **rémunération de l'organisme d'intervention compétent** » a le sens indiqué au paragraphe 6.1 du présent contrat;

« **services d'intervention approuvés en cas de déversement en milieu marin** » désigne l'intervention initiale et toutes les mesures et inactions énoncées dans les ordres d'exécution et, pour plus de précision, comprend toutes les mesures, inactions, omissions, possibilités pouvant être envisagées et solutions de rechange qui ne sont pas mises à exécution par l'organisme d'intervention compétent en raison du fait que celui-ci n'a pris que les mesures mises en œuvre au cours de l'intervention initiale ou mentionnées expressément dans les ordres d'exécution;

« **services d'intervention en cas de déversement en milieu marin** » désigne des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, y compris l'équipement, le personnel et la direction opérationnelle, visant le confinement, la récupération et le nettoyage (y compris les mesures préventives) d'hydrocarbures déversés à la surface de l'eau ou dans l'eau ou encore déversés à la surface de l'eau dans le cadre du chargement ou du déchargement d'hydrocarbures à bord de navires, mais ne comprend pas le fait d'agir à titre de commandant sur place, l'allègement en mer de navires en détresse, la participation à quelque titre que ce soit aux demandes ou aux règlements en matière de responsabilité civile ni l'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles;

« **taux des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac** » désigne le taux utilisé par chaque organisme d'intervention compétent aux fins de l'établissement des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac, lequel est publié dans la *Gazette du Canada* et peut être modifié de temps à autre;

« **taxes** » désigne la taxe sur les produits et services, ou toute taxe équivalente ou taxe la remplaçant, qui est payable par le propriétaire et qui doit être perçue par le groupe d'organismes d'intervention ou un organisme d'intervention compétent aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou de toute autre loi fédérale ou encore d'une loi provinciale imposant une taxe sur la valeur ajoutée ou taxe multi-stades semblable, ainsi que les droits, taxes ou contributions pouvant s'appliquer aux ventes ou à l'utilisation et toute taxe d'accise;

« **tonne** » signifie mille (1 000) kilogrammes ou deux mille deux cent quatre livres et six dixièmes (2 204,6 lb).

1.2 Interprétation – Dans le présent contrat, à moins d'indication expresse contraire ou d'incompatibilité avec le contexte :

(a) la mention d'un article, d'un paragraphe, d'un alinéa ou d'une clause portant un numéro ou une lettre renvoie à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à la clause portant ce numéro ou cette lettre dans le présent contrat;

(b) l'emploi des mots « les présentes » ou « des présentes » et d'expressions semblables dans une stipulation du présent contrat s'entend du présent contrat dans son ensemble, et non de la stipulation en question, à moins d'indication contraire expresse; et

(c) toutes les sommes d'argent mentionnées sont exprimées en monnaie canadienne.

ARTICLE II ADHÉSION

2.1 Privilèges du membre – Le paiement des droits d'adhésion conformément aux stipulations du présent contrat confère les droits suivants au propriétaire :

(a) aux fins de son plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures (dont il est fait mention dans la Loi) établi relativement au navire, le propriétaire peut identifier chaque organisme d'intervention du groupe d'organismes d'intervention en tant que l'un des organismes d'intervention avec lesquels il a conclu une entente pour la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention à l'égard du navire; et

(b) en cas de déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention, le propriétaire peut demander à l'organisme d'intervention dont relève la zone géographique d'intervention où s'est produit le déversement (« organisme d'intervention compétent ») d'intervenir et de fournir des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin. Lorsque des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont demandés en même temps à deux organismes d'intervention, chacun d'eux est, sous réserve de l'alinéa 9.2(e), un organisme d'intervention compétent aux fins du présent contrat.

2.2 Plus d'un navire – Si le propriétaire possède ou exploite plus d'un navire qui navigue ou se livre à des activités maritimes dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention et à l'égard desquels il désire obtenir une entente avec le groupe d'organismes d'intervention, le propriétaire est tenu de verser des droits à l'égard de chaque navire, et les parties doivent remplir un Formulaire relatif aux ententes additionnelles décrivant les navires additionnels à l'égard desquels une entente sera accordée en vertu du présent contrat, le tout aux conditions indiquées à l'annexe B jointe au présent contrat. Chaque fois qu'il est fait mention du « navire » dans les présentes, cette mention renvoie au navire décrit à la première page du présent contrat ainsi qu'à chaque navire décrit à l'annexe B des présentes, au besoin.

ARTICLE III DROITS AFFÉRENTS À LA CARGAISON D'HYDROCARBURES EN VRAC

3.1 Droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac – Le propriétaire est tenu de verser à l'organisme d'intervention compétent des droits sur la cargaison d'hydrocarbures en vrac (« droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac ») calculés de la manière suivante :

(a) quant à toute la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui est déchargée de chacun des navires du propriétaire ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur chacun des navires du propriétaire à des installations de manutention d'hydrocarbures non participantes au sein de la zone géographique d'intervention de la SIMEC ou d'ALERT, on calcule les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac en multipliant le nombre de tonnes de la cargaison d'hydrocarbures en vrac déchargée des navires du propriétaire ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur les navires du propriétaire à ces installations de manutention d'hydrocarbures non participantes par le taux des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac publié dans la *Gazette du Canada* par l'organisme d'intervention compétent, et en y ajoutant toutes les taxes applicables qui sont payables à l'égard des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac;

(b) quant à toute la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui est déchargée de chacun des navires du propriétaire ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur chacun des navires du propriétaire dans la zone géographique d'intervention de PTMS, on calcule les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac en multipliant le nombre de tonnes de la cargaison d'hydrocarbures en vrac déchargée des navires du propriétaire ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur les navires du propriétaire à l'installation de manutention d'hydrocarbures par le taux des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac publié dans la *Gazette du Canada* par PTMS, et en y ajoutant toutes les taxes applicables qui sont payables à l'égard des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac.

3.2 Calcul du volume – Le volume de la cargaison d'hydrocarbures en vrac déchargée d'un navire du propriétaire ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur un navire du propriétaire est mesuré, sans égard au titre de propriété, en tonnes à

la bride du bassin, du côté du rivage, à l'installation de manutention d'hydrocarbures non participante. Aux fins du paragraphe 3.1, la quantité imputable de la cargaison d'hydrocarbures en vrac à l'égard de laquelle les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac sont payables comprend à la fois l'eau libre et l'eau et les sédiments en suspension (S&W ou BS&W).

3.3 Ajustements – Le taux des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac et le calcul du volume indiqué au paragraphe 3.2 du présent contrat sont déterminés, et modifiés à l'occasion, conformément aux dispositions de la Loi.

3.4 Paiement des droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac – Les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac sont payables par le propriétaire dès que la cargaison est déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée à l'installation de manutention d'hydrocarbures mentionnée au paragraphe 3.1, et des intérêts courent sur les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac qui ne seront pas immédiatement acquittés intégralement, ces intérêts étant calculés sur le solde impayé au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date où la cargaison a été déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée, selon le cas.

3.5 Confirmation du statut de l'installation – Le propriétaire reconnaît qu'il est seul responsable de déterminer si une installation de manutention d'hydrocarbures où la cargaison d'hydrocarbures en vrac est déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée sur ses navires est une installation de manutention d'hydrocarbures non participante de telle sorte qu'il doit payer à la SIMEC ou à ALERT les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac prévus en vertu du présent contrat. Si le propriétaire omet en quelque occasion que ce soit de payer les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac exigés par le présent contrat, il est non seulement redevable à l'organisme d'intervention compétent du paiement de ces droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac, mais des intérêts lui sont également imputés sur le solde au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date où la cargaison a été déchargée ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargée, selon le cas.

3.6 Exigences de transmission de rapports –

- (a) Le propriétaire a l'obligation, dans les dix (10) jours suivant chaque occasion où :
- (i) s'il s'agit de la SIMEC ou d'ALERT, il décharge ou (dans le cas d'une cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) charge une cargaison d'hydrocarbures en vrac à une installation de manutention d'hydrocarbures non participante au sein de la zone géographique d'intervention de l'organisme d'intervention compétent; et
 - (ii) s'il s'agit de PTMS, il décharge ou (dans le cas d'une cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) charge une cargaison d'hydrocarbures en vrac à une installation de manutention d'hydrocarbures au sein de la zone géographique d'intervention de PTMS;

de fournir à l'organisme d'intervention compétent un rapport indiquant le nom du navire, le nom et l'adresse de l'installation de manutention d'hydrocarbures où la cargaison d'hydrocarbures en vrac a été chargée ou déchargée, la date, le nombre total de tonnes de cargaison d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas de la cargaison d'hydrocarbures en vrac devant être expédiée vers une destination située à l'étranger) chargées et,

quant à tous les volumes chargés, la destination à l'étranger. L'organisme d'intervention compétent convient que l'information qui lui sera fournie relativement aux volumes des cargaisons d'hydrocarbures en vrac demeurera confidentielle et ne sera pas divulguée, que ce soit par lui-même ou par ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés (y compris à un quelconque administrateur, dirigeant, mandataire ou employé de l'organisme d'intervention compétent qui n'en a pas directement besoin pour s'acquitter de ses fonctions auprès de l'organisme d'intervention compétent), si ce n'est dans le cadre des volumes globaux de cargaisons d'hydrocarbures en vrac de tous les membres de l'organisme d'intervention compétent.

(b) Il est entendu, pour dissiper tout doute, que toute l'information que le propriétaire fournit à l'organisme d'intervention compétent conformément à la présente clause et toute autre information se rapportant aux cargaisons d'hydrocarbures en vrac transportées par le propriétaire sont gardées confidentielles par l'organisme d'intervention compétent et ne peuvent être divulguées par ce dernier à aucun autre membre du groupe d'organismes d'intervention, sauf dans la mesure où l'organisme d'intervention compétent peut décider de divulguer des volumes globaux conformément à la clause 3.6(a).

ARTICLE IV

SERVICES D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT EN MILIEU MARIN

4.1 Gestion et contrôle du déversement – En cas de déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux dans la zone géographique d'intervention de l'organisme d'intervention compétent, le propriétaire (s'il a demandé à l'organisme d'intervention compétent d'intervenir à l'égard de ce déversement) est responsable de la gestion et de la supervision de toutes les activités d'intervention.

4.2 Demande et intervention initiales – Si le propriétaire demande à l'organisme d'intervention compétent de prendre des mesures d'intervention à l'égard d'un déversement d'hydrocarbures à la surface des eaux situées dans la zone géographique d'intervention de l'organisme d'intervention compétent (« demande initiale »), l'organisme d'intervention compétent doit faire de son mieux pour fournir des services d'intervention (« intervention initiale »). La demande initiale doit préciser l'emplacement et l'étendue approximatifs du déversement, mentionner que la personne qui communique avec l'organisme d'intervention compétent est autorisée à mettre l'entente à exécution, préciser le nom du navire, le type d'hydrocarbures en cause, le numéro de contrat attribué au présent contrat ainsi que la nature et la portée des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin qui sont requis. Si la demande initiale n'est pas remise par écrit, elle doit être confirmée par écrit immédiatement. À moins d'entente contraire entre les parties, l'intervention initiale consiste en la prestation de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin pendant un maximum de quarante-huit (48) heures.

4.3 Concertation dans les vingt-quatre heures –

(a) Si, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la demande initiale, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont d'accord sur le fait que le nettoyage peut être mené à bien dans le cadre de l'intervention initiale, l'organisme d'intervention compétent continue la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin jusqu'à ce que le déversement soit nettoyé.

(b) Si, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la demande initiale, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont d'accord sur le fait que le nettoyage ne peut être mené à bien dans le cadre de l'intervention initiale, le propriétaire avise l'organisme d'intervention compétent du fait qu'il désire ou non que celui-ci continue la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de l'intervention initiale.

4.4 Aucune intervention ultérieure de l'organisme d'intervention compétent –

(a) Si le propriétaire a avisé l'organisme d'intervention compétent qu'il ne désirait pas que celui-ci poursuive la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de l'intervention initiale, l'organisme d'intervention compétent cesse la prestation de ces services à la fin de l'intervention initiale et n'a pas l'obligation de fournir d'autres services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au propriétaire relativement à ce déversement.

(b) Si le propriétaire n'a pas avisé l'organisme d'intervention compétent au cours de la période initiale de vingt-quatre (24) heures et que l'organisme d'intervention compétent n'a pu obtenir d'instructions du propriétaire, l'organisme d'intervention compétent est réputé avoir reçu un avis et des instructions lui demandant de cesser de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à la fin de l'intervention initiale.

4.5 Intervention au-delà de 48 heures –

(a) Si le propriétaire a avisé l'organisme d'intervention compétent, au cours de la période initiale de vingt-quatre (24) heures, qu'il désirait que celui-ci continue d'assurer la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au-delà de la période de quarante-huit (48) heures visée par l'intervention initiale, l'organisme d'intervention compétent doit alors, avant la fin de l'intervention initiale, fournir au propriétaire un plan d'action (« plan d'action ») et, si les parties en conviennent, des plans d'action subséquents décrivant généralement les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que l'organisme d'intervention compétent juge nécessaires en vue du nettoyage du déversement.

(b) Dès réception du plan d'action, le propriétaire détermine dans quelle mesure il désire que l'organisme d'intervention compétent exécute les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin indiqués dans le plan d'action, et les parties se concertent et s'entendent sur les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que l'organisme d'intervention compétent doit entreprendre et mener à bien.

(c) Dans le cas de chaque plan d'action, les parties doivent attester leur entente en ce sens en signant un ordre d'exécution (« ordre d'exécution »). Chaque ordre d'exécution comprend la description des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être exécutés par l'organisme d'intervention compétent, une évaluation de la rémunération de l'organisme d'intervention compétent qui est payable relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, un numéro de télécopieur auquel les factures peuvent être envoyées au propriétaire et tout autre renseignement exigé aux termes du paragraphe 6.3 du présent contrat.

(d) Lorsqu'il est signé par les deux parties, l'ordre d'exécution fait partie intégrante du présent contrat.

(e) Les plans d'action et les ordres d'exécution peuvent être modifiés par les parties de temps à autre au gré des circonstances. Au moment de l'établissement d'un plan d'action modifié, les parties se concertent et le propriétaire détermine s'il désire que l'organisme d'intervention compétent entreprenne la prestation des nouveaux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin recommandés dans le plan d'action modifié. Tous ces services additionnels sont appuyés par un ordre d'exécution modifié et toutes les modifications apportées à un ordre d'exécution sont consignées dans un document signé par les deux parties.

(f) L'organisme d'intervention compétent ne s'engage à fournir des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin au propriétaire que dans la zone géographique d'intervention de l'organisme d'intervention compétent; toutefois, si l'organisme d'intervention compétent fournit, pour une raison ou une autre, notamment en vertu d'une entente, des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'extérieur de sa propre zone géographique d'intervention, les conditions du présent contrat continuent de s'appliquer.

(g) Si l'organisme d'intervention compétent propose l'utilisation d'un bâtiment spécialisé dans les interventions en cas de déversement d'hydrocarbures dans le cadre de son plan d'action, il peut exiger que le propriétaire signe un ordre d'exécution particulier renfermant les conditions additionnelles applicables à la location de ce bâtiment.

(h) Il est entendu que tous les services qui sont fournis par l'organisme d'intervention compétent en vertu du présent contrat (y compris tous les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin) et pour lesquels une rémunération est payable à l'organisme d'intervention compétent par le propriétaire en vertu des présentes, constituent des services fournis pour l'exploitation du navire, ce qui permet à l'organisme d'intervention compétent de conserver des droits sur le navire quant à toutes les sommes dues et exigibles en vertu des présentes. Le propriétaire confirme et garantit qu'il est le propriétaire enregistré et véritable propriétaire ou l'affrètement en vertu d'une charte coque-nue et qu'il est habilité à contracter des obligations pour le compte du navire.

4.6 Demandes concurrentes de services –

(a) Malgré toute autre stipulation du présent contrat, à moins que l'organisme directeur gouvernemental compétent ne donne d'instructions contraires, l'organisme d'intervention compétent n'a pas l'obligation de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés ou les éléments de ces services qui font déjà l'objet d'engagements envers une autre partie ou dont la prestation a commencé à l'endroit d'une autre partie. Cependant, les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés ou les éléments de ceux-ci qui ne font pas déjà l'objet d'engagements et dont la prestation n'a pas commencé à l'endroit d'une autre partie doivent être fournis au propriétaire.

(b) Si des demandes de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont présentées pour la même période ou pour des périodes qui coïncident en partie, le propriétaire reconnaît que l'organisme d'intervention compétent doit répondre à ces demandes concurrentes selon les instructions de l'organisme directeur gouvernemental compétent.

4.7 Territoire – L'organisme d'intervention compétent n'accepte de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que dans sa propre zone géographique d'intervention.

4.8 Cessation de l'exécution – Malgré toute autre stipulation du présent contrat, chacune des parties a le droit en tout temps de mettre fin en totalité ou en partie aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin qui sont fournis aux termes du présent contrat à l'occasion d'une intervention quelconque en donnant un avis en ce sens à l'autre partie. Lorsque cet avis est donné, l'organisme d'intervention compétent cesse de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou toute partie de ceux-ci et effectue au besoin les activités de repli nécessaires, et le propriétaire paie toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et toutes les taxes impayées.

4.9 Droit de sous-traitance – L'organisme d'intervention compétent a le droit, sans obtenir le consentement du propriétaire, de confier en sous-traitance la totalité ou une partie des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat.

4.10 Hydrocarbures et déchets récupérés – Les parties reconnaissent que, malgré toute assistance que l'organisme d'intervention compétent peut fournir au propriétaire, l'organisme d'intervention compétent n'est pas responsable de l'élimination des déchets.

ARTICLE V EXÉCUTION DES SERVICES

5.1 Normes d'exécution applicables à l'organisme d'intervention compétent – Sous réserve des autres conditions du présent contrat, l'organisme d'intervention compétent fera de son mieux pour fournir tous services d'intervention en cas de déversement en milieu marin demandés par le propriétaire conformément au présent contrat d'une manière visant à contrer les effets du déversement applicable ou à éliminer ou à nettoyer celui-ci le plus efficacement possible dans les circonstances. Le propriétaire reconnaît qu'aucun membre du groupe d'organismes d'intervention ne fait quelque déclaration ni ne donne quelque garantie que ce soit quant aux compétences ou à la capacité de quelque autre membre du groupe d'organismes d'intervention.

5.2 Obligations de l'organisme d'intervention compétent en matière de sécurité –

(a) L'organisme d'intervention compétent doit observer les lois et règlements applicables en matière de sécurité ainsi que la politique et les méthodes applicables de l'organisme d'intervention compétent en matière de sécurité (et il mettra un exemplaire de cette politique et de ces méthodes à la disposition du propriétaire sur demande), et il exigera, dans la mesure où il en aura le pouvoir, que ses employés, mandataires, entrepreneurs et sous-entrepreneurs en fassent autant. Toutefois, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont conscients de ce qui suit :

- (i) les mesures prises dans le cadre d'une intervention dans un milieu où s'est produit un déversement d'hydrocarbures peuvent être, en soi, dangereuses et difficiles; et
- (ii) il est possible que les règles et exigences pouvant convenir et être applicables dans des circonstances normales ne conviennent pas ou ne soient pas applicables dans un cas particulier d'intervention.

C'est pourquoi les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées d'une manière qui imposerait à l'organisme d'intervention compétent une norme qui se révélerait déraisonnable dans les circonstances propres à un déversement donné, et toutes les mesures prises par l'organisme d'intervention compétent conformément aux instructions du propriétaire ou avec l'approbation des responsables de la sécurité compétents seront réputées conformes au présent paragraphe.

(b) Si le propriétaire lui en fait la demande, l'organisme d'intervention compétent signalera au propriétaire, le plus rapidement possible dans les circonstances, tout accident associé à l'exécution des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin entraînant ou raisonnablement susceptible d'entraîner, de l'avis de l'organisme d'intervention compétent, des blessures, un décès, des dommages matériels ou la perte d'un bien. L'organisme d'intervention compétent fournira au propriétaire, aux frais de ce dernier, une copie des rapports écrits définitifs et des autres documents d'information sur les faits reliés à ces accidents qui auront été préparés par l'organisme d'intervention compétent ou pour le compte de celui-ci.

5.3 Obligations du propriétaire en matière de sécurité –

(a) Le propriétaire doit observer les lois et règlements applicables en matière de sécurité ainsi que la politique et les méthodes applicables du propriétaire en matière de sécurité (et il mettra un exemplaire de cette politique et de ces méthodes à la disposition de l'organisme d'intervention compétent sur demande), et il exigera, dans la mesure où il en aura le pouvoir, que ses employés, mandataires, entrepreneurs et sous-entrepreneurs en fassent autant (sauf que l'organisme d'intervention compétent suit ses propres politique et méthodes en matière de sécurité et non celles du propriétaire).

(b) Le propriétaire signalera à l'organisme d'intervention compétent, le plus rapidement possible dans les circonstances, tout accident associé à l'exécution des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou causé par suite de cette intervention et entraînant ou raisonnablement susceptible d'entraîner, de l'avis du propriétaire, des blessures, un décès, des dommages matériels ou la perte d'un bien. Le propriétaire fournira à l'organisme d'intervention compétent, aux frais de ce dernier, une copie des rapports écrits définitifs et des autres documents d'information sur les faits reliés à ces accidents qui auront été préparés par le propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

5.4 Instructions illégales, contraires à la sécurité ou inappropriées – Si le propriétaire demande à l'organisme d'intervention compétent de prendre des mesures aux termes du présent contrat d'une manière que l'organisme d'intervention compétent juge, suivant des critères raisonnables,

(a) illégale (y compris une mesure dont l'illégalité est imputable à sa nature frauduleuse ou trompeuse),

(b) propre à mettre en danger la sécurité d'un employé, mandataire, entrepreneur ou sous-entrepreneur de l'organisme d'intervention compétent, ou encore d'un tiers, ou à faire subir à l'équipement de l'organisme d'intervention compétent des risques déraisonnables eu égard à la nature même des activités d'intervention reliées à un déversement d'hydrocarbures ou

(c) en contravention du présent contrat à quelque égard important que ce soit,

l'organisme d'intervention compétent peut alors refuser de suivre les instructions en question en donnant au propriétaire un avis oral (rapidement confirmé par écrit) ou écrit de son refus (en y précisant d'une manière raisonnablement détaillée le motif particulier de ce refus). Si l'organisme d'intervention compétent se prévaut du présent paragraphe pour refuser de s'acquitter de son obligation de prendre les mesures qu'il a reçu instruction d'exécuter, ce refus ne modifie en rien son obligation de prendre les mesures qu'il a reçu instruction d'exécuter dans des circonstances auxquelles les alinéas (a) à (c) ne s'appliqueraient pas.

ARTICLE VI

RÉMUNÉRATION DE L'ORGANISME D'INTERVENTION COMPÉTENT ET PAIEMENT DE CELLE-CI

6.1 Rémunération de l'organisme d'intervention compétent –

(a) La rémunération de l'organisme d'intervention compétent désigne toutes les sommes raisonnables imputées par l'organisme d'intervention compétent pour l'exécution de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, y compris les frais associés à l'équipement (qui lui appartient ou non ou qui est loué), les frais généraux, les salaires et traitements ainsi que les avantages versés au personnel, les frais de repas, de séjour et de déplacement du personnel, la rémunération versée aux entrepreneurs, la rémunération versée aux participants à des activités d'entraide ou à d'autres parties ainsi que les frais de repli, qui comprennent les frais associés aux déplacements de l'équipement jusqu'aux lieux mêmes de l'intervention et depuis ces lieux, le nettoyage, la réparation ou le remplacement de l'équipement et le transport de l'équipement à son point de départ initial.

(b) Sans limiter ce qui précède, si l'organisme d'intervention compétent a publié un barème de frais à l'égard de l'un ou l'autre des éléments mentionnés à l'alinéa 6.1(a), les frais associés à ces éléments seront conformes au plus récent barème publié.

(c) Les barèmes établis pour la rémunération de l'organisme d'intervention compétent sont disponibles sur demande.

6.2 Paiement de la rémunération de l'organisme d'intervention compétent –

(a) Le propriétaire doit payer toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent qui est raisonnable et dont le paiement est exigible et payable. Le propriétaire est également redevable envers l'organisme d'intervention compétent d'une somme égale aux taxes, s'il en est.

(b) L'organisme d'intervention compétent doit soumettre une facture au propriétaire quant à la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et aux taxes qui deviennent exigibles à cet égard. Sauf stipulation contraire du paragraphe 6.3 du présent contrat, toute facture présentée par l'organisme d'intervention compétent quant à sa rémunération est payable par le propriétaire avant la fin du cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa réception par le propriétaire et, sous réserve du paragraphe 6.5 du présent contrat, toute facture qui n'est pas réglée intégralement à la fin du cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa réception par le propriétaire portera intérêt au taux de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, les intérêts étant imputés sur le solde impayé et commençant à courir le sixième (6^e) jour suivant la date où le propriétaire reçoit la facture.

(c) Les factures peuvent être transmises par télécopieur, et la copie ainsi transmise de la facture est réputée reçue par le propriétaire à la date et à l'heure indiquées sur l'accusé de réception par télécopieur reçu à cet égard par l'organisme d'intervention compétent.

6.3 Financement de l'intervention faite au-delà de 48 heures –

(a) Dans les cas où le paragraphe 4.5 (Intervention au-delà de 48 heures) s'applique, l'organisme d'intervention compétent doit soumettre une facture au propriétaire relativement aux services d'intervention en cas de déversement en milieu marin fournis au cours de la première période de quarante-huit (48) heures suivant la demande initiale. À moins que les parties ne s'entendent sur d'autres modalités, cette facture sera payée par le propriétaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la facture par le propriétaire.

(b) Parallèlement à l'établissement de l'ordre d'exécution, le propriétaire et l'organisme d'intervention compétent s'entendent sur la façon dont le propriétaire financera les services à assurer pendant le reste de la période pendant laquelle on prévoit que des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin seront fournis par l'organisme d'intervention compétent. Au cours de ces pourparlers, le propriétaire sera tenu d'établir à la satisfaction de l'organisme d'intervention compétent que toute méthode de financement proposée permettra, lorsqu'elle sera mise en application, le règlement intégral de toutes les factures présentées par l'organisme d'intervention compétent au cours de la période en cause à des conditions jugées acceptables par l'organisme d'intervention compétent dans les circonstances. L'organisme d'intervention compétent a toute discrétion quant à sa décision d'accepter ou non un mode de financement donné. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode de financement acceptable pour l'organisme d'intervention compétent, ce dernier exigera d'être payé comptant.

(c) Les parties doivent indiquer dans l'ordre d'exécution, ou dans toute modification qui y serait apportée, leur entente quant au financement et, en cas d'incompatibilité entre les stipulations d'un ordre d'exécution ou d'une modification y afférente et celles du présent contrat, les stipulations de l'ordre d'exécution ou de la modification y afférente l'emporteront.

(d) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un mode acceptable de financement des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, l'organisme d'intervention compétent cessera de fournir les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin et effectuera les activités de repli nécessaires, s'il en est, et le propriétaire paiera toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et toutes les taxes impayées à cet égard, y compris toute la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et toutes les taxes indiquées dans une facture définitive présentée par l'organisme d'intervention compétent.

6.4 Paiements en règle – L'organisme d'intervention compétent ne fournira des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin que si le propriétaire a réglé tous les droits d'adhésion, la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et les taxes impayés.

6.5 Contestation des factures – Si le propriétaire s'oppose à un élément ou à un relevé figurant sur une facture, il doit en aviser l'organisme d'intervention compétent sans délai et préciser d'une manière raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il se fonde pour s'opposer à la facture et il doit verser néanmoins à l'organisme d'intervention compétent, conformément aux stipulations du présent contrat, toutes les sommes facturées qui ne sont pas contestées et quatre-vingts pour cent (80 %) des sommes facturées qui sont contestées. Le paiement de quatre-vingts pour cent (80 %) des sommes facturées ne porte pas préjudice au droit qu'a le propriétaire de s'opposer à cette facture ou de la mettre en doute, et la facture en question est susceptible de correction en ce qui concerne les sommes qui y étaient incluses et qui sont jugées en définitive ne pas constituer des sommes que le propriétaire était tenu de payer à l'organisme d'intervention compétent aux termes du présent contrat. Le propriétaire dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de facturation, ou la date à laquelle la dernière facture relative à un ordre d'exécution est remise, selon le délai le plus long, pour s'opposer à toutes les factures ou aux questions connexes ou pour les mettre en doute. En cas de différend en ce qui concerne une somme facturée, les parties doivent faire des efforts raisonnables pour résoudre ce différend, mais, si elles n'y parviennent pas dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'organisme d'intervention compétent reçoit un avis de différend relatif à une facture donnée, le différend est soumis à l'arbitrage à Ottawa, au Canada, conformément aux Règles d'arbitrage maritime de l'AMAC. Les parties acceptent que toute sentence rendue par un arbitre nommé aux termes des Règles d'arbitrage maritime de l'AMAC soit définitive et exécutoire. Dans le cas de différends ne dépassant pas 50 000 \$ CA, la procédure de l'AMAC relative aux petites créances (règle 31) s'applique. Malgré les dispositions des présentes, si l'organisme d'intervention compétent est ALERT, l'arbitrage se déroule à Saint John (Nouveau-Brunswick) et, s'il s'agit de PTMS, l'arbitrage se déroule à Halifax (Nouvelle-Écosse).

6.6 Renseignements à fournir – L'organisme d'intervention compétent doit mettre à la disposition du propriétaire les renseignements et documents (y compris les relevés de présence du personnel et relevés d'utilisation de l'équipement) que le propriétaire peut raisonnablement exiger pour vérifier et corroborer les factures qui lui sont fournies par l'organisme d'intervention compétent aux termes du présent contrat; toutefois, le propriétaire doit rembourser à l'organisme d'intervention compétent les frais qui sont occasionnés à celui-ci quant à l'aide qu'il apporte à cette fin au propriétaire, et la rémunération de l'organisme d'intervention compétent comme telle n'est pas susceptible de révision aux termes du présent contrat. Si une révision indique une erreur relative au calcul antérieur de la rémunération de l'organisme d'intervention compétent, l'organisme d'intervention compétent ou le propriétaire feront sans délai les corrections, redressements et versements qui s'imposent.

6.7 Maintien de l'obligation de paiement – L'obligation qui incombe au propriétaire de payer les droits et la rémunération payables aux termes du présent contrat est inconditionnelle et ne peut faire l'objet de compensation, de déduction ou autre réduction ni de demande reconventionnelle pour cause de non-disponibilité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou pour cause de cas de force majeure décrit au paragraphe 11.1 ou en raison d'autres événements ou circonstances qui auraient par ailleurs pour effet de suspendre les obligations de l'organisme d'intervention compétent ou d'y mettre fin.

6.8 Monnaie – Tous les droits et la rémunération payables aux termes du présent contrat doivent être payés en monnaie canadienne.

ARTICLE VII DÉCLARATIONS ET GARANTIES

7.1 Déclarations et garanties du propriétaire – Le propriétaire déclare et garantit à l'organisme d'intervention compétent, en sachant que l'organisme d'intervention compétent se fierà à ces déclarations et garanties pour conclure le présent contrat, que :

(a) le propriétaire est une personne morale dûment constituée dont l'existence est valide aux termes des lois de son territoire de constitution et a tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le présent contrat et s'acquitter de ses obligations en vertu de celui-ci, et la signature et la livraison du présent contrat ainsi que la réalisation des opérations qu'il envisage ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part du propriétaire;

(b) le propriétaire n'est ni lié ni visé, y compris en tant que partie contractante, par quelque contrat, hypothèque, bail, convention, obligation, instrument, charte ou règlement administratif, loi, règlement, ordonnance, jugement, décret, licence ou permis que ce soit aux termes desquels la signature et la livraison du présent contrat ou l'exécution, par le propriétaire, de ses obligations aux termes du présent contrat constitueraient une violation, une contravention, un manquement ou un cas de défaut;

(c) le présent contrat est une obligation valide du propriétaire, qui lie ce dernier et peut être exécutée contre lui conformément à ses modalités, sous réserve cependant des limitations imposées par la loi en matière d'exécution en cas de procédure de faillite ou de procédure semblable et sous réserve du fait que les mesures de redressement en *equity*, par exemple l'exécution intégrale et une injonction, sont laissées à la discrétion du tribunal compétent;

(d) le propriétaire a la capacité financière de payer les droits d'adhésion de même que la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et les taxes, s'il en est, qui peuvent s'accumuler dans le cadre de l'exécution de services d'intervention en cas de déversement en milieu marin aux termes du présent contrat;

(e) le propriétaire est et continuera d'être membre d'un club ou d'une association de protection et d'indemnité membre du groupe international de clubs de protection et d'indemnité ou il dispose et continuera de disposer d'une entente lui procurant, par l'intermédiaire d'assureurs, une garantie de premier ordre; et

(f) à la date de prise d'effet, l'annexe B contient la liste complète de tous les navires qui appartiennent au propriétaire ou sont exploités par ce dernier dans la zone géographique d'intervention du groupe d'organismes d'intervention et à l'égard desquels le propriétaire doit conclure une entente avec un organisme d'intervention en vertu de la Loi.

ARTICLE VIII LIVRES ET REGISTRES

8.1 Livres et registres – Le propriétaire doit conserver, conformément aux pratiques comptables généralement reconnues, tous les livres, registres et comptes reliés aux obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat dans la mesure où ces livres, registres et comptes peuvent être nécessaires à l'exécution d'une vérification visant à confirmer que les droits afférents à la cargaison d'hydrocarbures en vrac, la rémunération de l'organisme d'intervention compétent et les taxes ont été régulièrement imputés conformément au présent contrat et que le propriétaire a respecté le présent contrat .

8.2 Vérifications – L'organisme d'intervention compétent a le droit, à tout moment raisonnable et à des intervalles raisonnables, de faire effectuer par ses vérificateurs l'inspection ou la vérification des livres et registres tenus par le propriétaire à l'égard des navires dont ce dernier est propriétaire ou qu'il exploite, et ce, d'une manière raisonnable dans les circonstances. Le propriétaire doit mettre à la disposition des vérificateurs de l'organisme d'intervention compétent les renseignements et documents pouvant être exigés par ceux-ci aux fins de leur vérification. Il est reconnu que, dans le cadre de cette vérification, les vérificateurs de l'organisme d'intervention compétent peuvent avoir besoin de l'aide du personnel comptable et administratif du propriétaire, et le propriétaire s'engage à faire en sorte que les représentants des vérificateurs de l'organisme d'intervention compétent aient raisonnablement accès à ses livres et registres et à ses locaux pour pouvoir effectuer ces vérifications et, sous réserve de la disponibilité du personnel nécessaire, à veiller à ce que son propre personnel s'acquitte des fonctions qui pourront raisonnablement être exigées par les vérificateurs de l'organisme d'intervention compétent dans le cadre de cette vérification.

8.3 Redressements – Si une vérification révèle une divergence entre les volumes réels des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations situées à l'étranger) chargées par le propriétaire en une occasion donnée et les volumes déclarés par le propriétaire quant aux cargaisons hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations situées à l'étranger) chargées à la même occasion, le propriétaire fera les corrections et redressements nécessaires et, au besoin, fera sans délai les paiements additionnels justifiés par cette correction; des intérêts de un pour cent (1 %) par mois, ou 12,6825 % par année, seront payables à l'égard de la somme corrigée, et ce, à compter de la date à laquelle la divergence s'est produite.

ARTICLE IX RÉPARTITION DU RISQUE

9.1 Nature des relations – L'organisme d'intervention compétent et le propriétaire reconnaissent, en ce qui a trait à la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin fournis aux termes du présent contrat, que :

(a) le seul bénéficiaire des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin dont la prestation est prévue aux termes du présent contrat est le propriétaire;

(b) vu la nature extraordinaire et l'urgence des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, l'organisme d'intervention compétent peut devoir prendre des mesures pouvant entraîner différentes réclamations;

(c) l'organisme d'intervention compétent a établi la disponibilité des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat ainsi que les sommes à payer pour ces services en tenant pour acquis que le propriétaire, ou quiconque faisant valoir des droits pour le compte de celui-ci, ne contestera pas le droit de l'organisme d'intervention compétent à une indemnisation conformément au présent article IX.

Par conséquent, l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire sont pleinement conscients du fait que les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin devant être fournis aux termes du présent contrat sont tels qu'il est à propos, équitable et essentiel de prévoir la répartition des risques et obligations, la limitation des recours et l'indemnisation de l'organisme d'intervention compétent et du propriétaire de la manière indiquée au présent article IX et ils l'acceptent.

9.2 Obligations entre l'organisme d'intervention compétent et le propriétaire –

(a) L'organisme d'intervention compétent et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune obligation envers le propriétaire en cas :

- (i) de dommages de quelque nature que ce soit, y compris une blessure ou un décès, causés à une personne, à un bien ou à l'environnement; ou
- (ii) de responsabilité découlant de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance du tribunal ou d'un arrêté ou d'un décret gouvernemental ou administratif ayant force de loi,

lorsque ces dommages ou cette responsabilité sont causés par un acte ou une omission du propriétaire ou de ses administrateurs, dirigeants, entrepreneurs, mandataires ou employés.

(b) L'organisme d'intervention compétent et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs et employés n'ont aucune obligation envers le propriétaire en cas :

- (i) de dommages de quelque nature que ce soit, y compris une blessure ou un décès, causés à une personne, à un bien ou à l'environnement; ou
- (ii) de responsabilité découlant de la violation d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance du tribunal ou d'un arrêté ou d'un décret gouvernemental ou administratif ayant force de loi,

lorsque ces dommages ou cette responsabilité sont causés par un acte ou une omission de l'organisme d'intervention compétent ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de la prestation des services d'intervention approuvés en cas de déversement en milieu marin à moins que cet acte ou cette omission ne résulte de la négligence de l'organisme d'intervention compétent ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de l'exécution de l'intervention initiale ou d'un ordre d'exécution et que l'organisme d'intervention compétent ou ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés ne puissent pas invoquer leur immunité respective en vertu de la Loi.

(c) Le propriétaire doit tenir l'organisme d'intervention compétent, les autres organismes d'intervention visés par les présentes et leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations encourus par l'organisme d'intervention compétent, les autres organismes d'intervention visés par les présentes ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires par suite de la prestation par l'organisme d'intervention compétent des services d'intervention approuvés en cas de déversement en milieu marin et il doit contester les demandes présentées à cet égard, sauf dans la mesure où ces dommages, demandes, coûts, frais ou autres obligations sont encourus par l'organisme d'intervention compétent, les autres organismes d'intervention visés par les présentes ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs ou mandataires par suite de la propre négligence de l'organisme d'intervention compétent ou de celle de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de l'exécution de l'intervention initiale ou d'un ordre d'exécution, et sauf dans la mesure où l'organisme d'intervention compétent et ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et mandataires peuvent invoquer leur immunité respective en vertu de la Loi. Le propriétaire reconnaît que l'organisme d'intervention compétent n'est pas tenu d'épuiser ses recours contre tout tiers avant de se prévaloir de la présente clause d'indemnisation.

(d) Sauf dans la mesure où l'organisme d'intervention compétent ou ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés peuvent invoquer l'immunité que la Loi leur accorde respectivement, l'organisme d'intervention compétent doit tenir le propriétaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et

SBO 99-1 (F), 1 février 2009

mandataires indemnes et à couvert de tous les dommages, demandes, coûts, frais et autres obligations encourus par le propriétaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires par suite de la négligence de l'organisme d'intervention compétent ou de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, entrepreneurs ou employés dans le cadre de l'exécution de l'intervention initiale ou d'un ordre d'exécution, et l'organisme d'intervention compétent doit contester les demandes présentées à cet égard.

(e) Le propriétaire reconnaît que, lorsque l'organisme d'intervention compétent fournit des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin, les autres membres du groupe d'organismes d'intervention n'assument aucune responsabilité ni aucune obligation à l'égard de ces services, que ce soit aux termes du présent contrat ou autrement, et, en ce qui concerne toutes les questions reliées à la prestation des services d'intervention en cas de déversement en milieu marin ou découlant de cette prestation, le propriétaire ne peut s'adresser qu'à l'organisme d'intervention compétent fournissant ces services.

ARTICLE X RÉSILIATION

10.1 Résiliation par le groupe d'organismes d'intervention – Le groupe d'organismes d'intervention peut, moyennant un avis donné au propriétaire, résilier le présent contrat avec prise d'effet immédiate dans les cas suivants :

(a) si l'agrément d'un membre quelconque du groupe d'organismes d'intervention à titre d'organisme d'intervention d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes est révoqué;

(b) si le propriétaire ne paie pas les droits ou la rémunération prévus par le présent contrat;

(c) si le propriétaire a créé sciemment une divergence entre les volumes réels des cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations situées à l'étranger) chargées en une occasion donnée et les volumes déclarés par le propriétaire quant aux cargaisons d'hydrocarbures en vrac déchargées ou (dans le cas des cargaisons d'hydrocarbures en vrac devant être expédiées vers des destinations situées à l'étranger) chargées à la même occasion ou encore si le propriétaire a omis de corriger une telle divergence après qu'il en a pris connaissance;

(d) si le propriétaire devient insolvable, commet un acte de faillite ou interrompt l'exercice de ses activités ou si des procédures en faillite, dissolution ou liquidation sont intentées contre lui (à moins que ces procédures ne soient contestées activement avec diligence et de bonne foi en temps utile); ou

(e) si le propriétaire a commis un manquement à l'égard d'une déclaration, d'une garantie ou de toute autre stipulation du présent contrat et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis écrit en ce sens de la part du groupe d'organismes d'intervention dans lequel celui-ci l'informe de ce manquement.

Ce droit de résiliation s'ajoute aux droits et recours conférés au groupe d'organismes d'intervention aux termes du présent contrat ainsi qu'en droit et en *equity* et il peut être exercé par n'importe quel membre du groupe d'organismes d'intervention.

10.2 Effet de la résiliation – Dès la résiliation du présent contrat :

(a) le groupe d'organismes d'intervention est fondé à aviser le ministre des Transports de cette résiliation;

(b) toutes les obligations qui incombent au groupe d'organismes d'intervention envers le propriétaire aux termes du présent contrat prennent fin;

(c) l'organisme d'intervention compétent cesse la prestation de tous services d'intervention en cas de déversement en milieu marin à l'endroit du propriétaire; et

(d) le propriétaire verse à l'organisme d'intervention compétent et/ou au groupe d'organismes d'intervention les sommes pouvant être impayées en vertu du présent contrat.

10.3 Aucun remboursement des droits d'adhésion – Le propriétaire n'a pas droit au remboursement de la totalité ni d'une partie des droits d'adhésion qu'il a payés, à moins que le présent contrat ne soit résilié par suite du fait que le ministre des Transports a révoqué l'agrément d'un membre quelconque du groupe d'organismes d'intervention en tant qu'organisme d'intervention d'une capacité déterminée de 10 000 tonnes; en pareil cas, les droits d'inscription sont remboursés proportionnellement.

10.4 Pérennité des obligations – Malgré la résiliation du présent contrat par le groupe d'organismes d'intervention ou le propriétaire conformément au présent article, les stipulations du présent paragraphe, du paragraphe 10.2 et des articles VI, VIII et IX continuent de s'appliquer après cette résiliation

ARTICLE XI CAS DE FORCE MAJEURE

11.1 Cas de force majeure – S'il se produit, pendant la durée du présent contrat, des événements ou circonstances raisonnablement indépendants de la volonté de l'organisme d'intervention compétent ou du propriétaire, notamment une mesure gouvernementale, une inondation, un incendie, une grève, un lock-out ou tout autre conflit de travail, une émeute, une agitation civile, un acte de terrorisme, une guerre (déclarée ou non) ou un cas fortuit (mais non une pénurie ou une insuffisance de financement), qui empêchent, limitent ou retardent l'exécution régulière des obligations de l'organisme d'intervention compétent ou du propriétaire par ceux-ci aux termes du présent contrat, la partie défaillante sera alors dispensée de l'exécution des obligations en question et celles-ci seront suspendues pendant la durée des événements ou circonstances en cause ou tant que leurs effets persisteront, et ce, dans la mesure où l'exécution de ces obligations par cette partie sera ainsi empêchée, limitée ou retardée.

11.2 Exception d'inexécution de la part des parties – Aucune des parties ne pourra se prévaloir des stipulations du paragraphe 11.1 dans la mesure où son incapacité d'exécuter dûment son obligation aux termes des présentes aura été causée directement ou indirectement par le fait qu'elle n'a pas agi d'une manière raisonnable et prudente dans les circonstances; toutefois, le conflit n'oblige aucune des parties à régler un quelconque conflit de travail.

11.3 Autres aspects du cas de force majeure – Les obligations de la partie qui invoque l'application du paragraphe 11.1 sont suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure. L'exécution du présent contrat reprend dès que possible après la fin du cas de force majeure.

ARTICLE XII CLAUSES GÉNÉRALES

12.1 Délais – Les délais sont une condition essentielle du présent contrat.

12.2 Avis – Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés à une partie aux termes du présent contrat doivent être écrits et être livrés par messenger, envoyés par avion par courrier recommandé de première classe affranchi ou envoyés par télécopieur à l'adresse de la partie destinataire indiquée à la page un (1) du présent contrat.

Tout avis de ce genre est réputé donné et reçu :

- (a) à la date de sa livraison s'il est livré par messenger;
- (b) le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par la poste; ou
- (c) à la date et à l'heure indiquées sur l'accusé de réception par télécopieur reçu à cet égard s'il est transmis par télécopieur.

Les parties ne peuvent envoyer d'avis par la poste pendant toute période où les travailleurs des postes sont en grève ou si une grève est imminente. Les parties peuvent modifier leur adresse en donnant un avis en ce sens à l'autre partie.

12.3 Modification du contrat – Sous réserve du paragraphe 12.4, le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par toutes les parties.

12.4 Modification des annexes – Les annexes du présent contrat font partie intégrante du présent contrat. Elles peuvent être modifiées ou remplacées à l'occasion par les parties, qui, pour attester leur approbation de la modification ou du remplacement, apposeront leurs initiales sur une nouvelle annexe portant la date de prise d'effet de la modification ou du remplacement en question.

12.5 Indépendance des parties – L'organisme d'intervention compétent est une partie contractante indépendante aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, et ni le groupe d'organismes d'intervention, ni les organismes d'intervention formant le groupe d'organismes d'intervention ni les employés, mandataires, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de l'organisme d'intervention compétent ne peuvent être considérés comme des employés du propriétaire.

12.6 Autres garanties – Chaque partie signera et livrera, exclusivement à ses frais et sans frais pour l'autre partie, les autres conventions, actes, instruments et documents et prendra les autres mesures que cette autre partie exigera raisonnablement, afin d'attester et de mettre à exécution l'intention du présent contrat ainsi que d'y donner pleinement effet.

12.7 Droits conférés par le contrat – Les droits et obligations des parties au présent contrat passent à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

12.8 Intégralité du contrat – Les stipulations du présent contrat, y compris ses annexes, constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties quant à l'objet du présent contrat et remplacent toutes les ententes et conventions antérieures, qu'elles soient orales ou écrites, intervenues entre les parties à cet égard.

12.9 Lois applicables – Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et il doit être interprété en conséquence, sauf que, dans les cas où les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin sont fournis par l'organisme d'intervention compétent, toutes les questions ayant trait à la prestation de ces services, de même que l'interprétation du présent contrat en ce qui concerne cette prestation, sont régies par les lois de la province où se trouve le siège social de l'organisme d'intervention compétent fournissant les services d'intervention en cas de déversement en milieu marin et par les lois du Canada qui y sont applicables.

12.10 Cession – Le propriétaire ne peut céder le présent contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit du groupe d'organismes d'intervention, et toute tentative de cession sans ce consentement sera nulle.

12.11 Autonomie des stipulations – Chaque stipulation du présent contrat peut être retranchée du présent contrat, de sorte que l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une stipulation donnée n'entraînera pas l'invalidité ou l'impossibilité d'exécution de toute autre stipulation; toutefois, dans le cadre de l'interprétation raisonnable du présent contrat dans son ensemble, s'il est expressément stipulé, ou s'il est raisonnablement implicite qu'il est de l'intention des parties, que l'application de l'autre stipulation dépende de la validité et du caractère exécutoire de la stipulation en question, l'autre stipulation sera réputée également invalide ou inexécutoire.

12.12 Signatures en plusieurs exemplaires – Le présent contrat peut être signé en une ou plusieurs copies, dont chacune, ainsi signée, est réputée constituer un original, et toutes ces copies constituent ensemble un seul et même contrat et sont réputées avoir été signées le jour indiqué au début des présentes, quelle que soit la date à laquelle elles ont été signées.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES D'INTERVENTION

Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée
(« SIMEC »)

***« Numéro de téléphone en cas d'urgence
(613) 930-9690 »***

La zone géographique d'intervention (« ZGI ») de la SIMEC couvre les eaux canadiennes situées au sud du 60^e degré de latitude nord dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, à l'exclusion des eaux situées dans la principale zone d'intervention associée aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse).

La zone géographique d'intervention de la SIMEC couvre notamment ce qui suit :

- les eaux des provinces de l'Atlantique;
- les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava ainsi que les eaux de la province de Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent;
- les eaux du réseau des Grands lacs canadiens et des voies navigables les reliant dans la province d'Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière Sainte-Marie, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent;
- les eaux du lac Winnipeg;
- les eaux de la rivière Athabasca depuis Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca; et
- les eaux du lac Athabasca.

Atlantic Emergency Response Team (« ALERT »)
Inc. (« ALERT »)

***« Numéro de téléphone en cas d'urgence
(506) 632-4499 »***

La zone géographique d'intervention d'ALERT couvre toutes les eaux canadiennes situées entre la limite occidentale constituée par un arc d'un rayon de 50 milles nautiques partant du point 45°08'03"N, 66°17'12"O et la limite orientale constituée par un arc d'un rayon de 50 milles nautiques ayant pour centre le phare du cap Spencer.

Point Tupper Marine Services Limited (« PTMS »)

***« Numéro de téléphone en cas d'urgence
(902) 625-1846 »***

La zone géographique d'intervention de PTMS couvre toutes les eaux situées dans un cercle d'un rayon de cinquante (50) milles nautiques ayant pour centre les phares de Bearhead, 45°33' N, 61°17' O, mais ne s'étendant pas au nord du Canso Causeway dans la baie Saint-Georges et la côte contiguë et, pour dissiper tout doute, ne couvrant pas les eaux des lacs Bras-d'Or, du chenal Saint-André, du chenal Saint-Patrick, de Great Bras D'or et les autres eaux intérieures de l'île du Cap-Breton.

ANNEXE C
DÉFINITION D'HYDROCARBURES

AUX FINS DU PRÉSENT CONTRAT, LA DÉFINITION D'HYDROCARBURES CORRESPONDRA À LA DÉFINITION DONNÉE DANS L'ANNEXE 1 DE MARPOL 73/78, À SAVOIR :

Par « hydrocarbures », on entend le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (sauf les produits pétrochimiques qui sont visés par les dispositions de l'annexe II de la présente convention) et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les substances suivantes :

HYDROCARBURES

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Pétrole brut
Mélanges contenant du pétrole brut
Gas oil moteur
Fuel oil no. 4
Fuel oil no. 5
Fuel oil no. 6
Fuel direct
Bitume routier
Huile pour transformateur
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)
Huile de graissage et huiles de base
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Gas oils atmosphériques

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants
Réformats
Polymère pour essence

Essences

Condensats
Carburant auto
Essence aviation
Fuel Oil no. 1 (Kerosine)
Fuel Oil no. 1-D
Fuel Oil no. 2
Fuel Oil no. 2-D

Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine)
JP-3
JP-4
JP-5 (Kerosine, Heavy)
Turbo Fuel
Pétrole
Essence minérale (White spirit)

Naphta

Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite